



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 27 JUL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melgven (29)** et reçue le 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), lequel prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 38,5 ha ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune qui prévoit précisément :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux villages de Questel, de Cadol, et Goarem Dour Braz ;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie du bourg ;
- l'adaptation de la zone d'assainissement collectif aux secteurs urbanisés en cohérence avec le zonage défini par le PLU ;

- la suppression de la zone d'assainissement collectif sur les secteurs non raccordés de Croissant Bouillé et de Kerichal Bigan situés à proximité de l'ancien captage d'eau potable du Fresq aujourd'hui abandonné ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire n'englobe aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire, mais qui demeure toutefois concerné par :

- la Baie de Concarneau, située en aval, laquelle comprend notamment le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » ainsi que plusieurs sites conchylicoles et sites de baignade ;
- les périmètres de protection de captage d'eau potable des secteurs de Kerniouarn, Cadol et du Moros ;

Considérant que le projet de PLU de la commune a déjà été soumis à évaluation environnementale, par décision de l'Autorité environnementale en date du 31 décembre 2014, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melgven est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à l'évaluation environnementale du document d'urbanisme en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **27 JUL. 2015**

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).